

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur l'utilisation des 30 000 fusils pris aux rebelles de la Vendée, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur l'utilisation des 30 000 fusils pris aux rebelles de la Vendée, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 23;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35454_t2_0023_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Cette somme sera délivrée par la trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, et imputable sur la pension et les secours qui seront définitivement accordés au citoyen Vaugien, en vertu de la loi du 4 mai, relative aux parens infirmes des défenseurs de la patrie ». (1)

49

BARÈRE. Les généraux revenus de la Vendée ont fait part au comité que trente mille fusils, qui jadis avaient été fournis aux rebelles par des fugitifs, avaient été restitués à la république par la mort des brigands. Il semble que ces fusils devaient être remis à la première réquisition qui en manque; cependant on les a laissés aux communes de la Vendée, c'est-à-dire qu'on les a mises à même de renouveler la guerre civile quand l'occasion s'en présentera. Le besoin des armes est pour les jeunes gens de la première réquisition; le danger des armes est pour les pays des rebelles. Le comité vous propose de décréter que ces trente mille fusils seront retirés des mains où ils se trouvent et donnés à la première réquisition. (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. I. Les représentans du peuple envoyés dans les départemens des deux rives de la Loire (3) sont chargés expressément de recueillir tous les fusils de calibre qui se trouveront dans les communes qui ont été occupées par les rebelles de la Vendée.

II. Les représentans du peuple les feront passer, sans délai, à Paris, pour y être réparés de suite, et pour compléter l'armement des bataillons.

III. Ils feront désarmer aussi tous les citoyens suspects qui auroient d'autres armes que les fusils de calibre. » (4)

50

Garnier (de Saintes), représentant du peuple, écrit à la Convention pour lui annoncer l'arrestation du ci-devant prince de Talmont et de Bugon, ex-procureur-général du département du Calvados, l'un et l'autre chefs des brigands de la Vendée. (5)

LE PRÉSIDENT (6) a donné lecture de la lettre suivante :

(1) P.V., XXVIII, 338. Minute signée Peyssard (C 287, pl. 853-4, p. 34). Décret n° 7446. Mention dans *J. Sablier*, n° 1059.

(2) *Mon.*, XIX, 139. Mention dans *F.S.P.*, n° 197; *J. Fr.*, n° 469; *J. Matin*, n° 578; *Batave*, p. 1308; *J. Lois*, n° 466; *Antiféd.*, n° 42, p. 346; *Ann. R.F.*, n° 36; *Audit. nat.*, n° 470.

(3) D'après AULARD (X, 70), la seule mission particulière sur les rives de la Loire était alors celle de Levasseur (de la Sarthe).

(4) P.V., XXVIII, 338. Minute signée Barère (C 287, pl. 853-4, p. 35); copie (AF_{II} 28, pl. 226, p. 57). Décret n° 7426 reproduit dans Bⁱⁿ, 16 niv.; AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 70. Mention dans *Abrév. univ.*, p. 1484; *J. Perlet*, p. 292; *Mess. soir*, n° 506; *J. Mont.*, p. 432; *C. Eg.*, n° 506, p. 43; *J. Univ.*, p. 6617; *J. Sablier*, n° 1059; *Ann. patr.*, p. 1666; *J. Paris*, p. 1494.

(5) P.V., XXVIII, 339.

(6) Voir *J. Matin*, n° 578.

[Alençon, 15 niv. II]

« L'ex-prince Talmont, citoyens collègues, vient d'être arrêté auprès de Fougères; ce Capet des brigands, souverain du Maine et de la Normandie, mérite bien de figurer sur le même théâtre que son défunt confrère. J'ai écrit à mon collègue Lavallée pour le faire transférer à Paris; il me prévient qu'il vous demande des ordres à cet égard.

Avec ce grand prince a été aussi arrêté le buzotique Ragon, (1) ex-procureur-général-syndic du département du Calvados; il était le chancelier de Talmont. Il aurait été à souhaiter qu'il eût assisté à la cérémonie pour apposer le sceau au couronnement de son maître, mais, mis hors la loi, Lavallée l'a fait exécuter.

Les brigands exterminés, nous allons nous occuper de l'entier anéantissement des chouans, (2) cette nouvelle horde de rebelles se grossit de tous les débris de l'armée anéantie des Vendéens; le même sort les attend, et je ne pense pas que, parmi les malveillants qui nous restent encore, il s'en trouve d'assez insensés pour entreprendre à l'avenir un pareil métier.

Salut et fraternité. »

GARNIER (de Saintes) (3).

(Applaudi).

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au bulletin, et le renvoi au comité de salut public, qui prendra, à l'égard de Talmont, les mesures qu'il jugera convenables. (4)

BOURSAULT. Garnier de Saintes nous a écrit que plusieurs chefs des rebelles avoient été arrêtés aux environs de Saint-Malo: je dois vous faire connoître l'aristocratie de la plupart des riches négocians de cette commune. Lorsque j'étois à Nantes l'on nous amena l'un des chefs des brigands de la Vendée nommé Putôt. (5) Croyant sauver sa vie, il nous a fait de précieuses déclarations; il nous a dénoncé un gros marchand de Saint-Malo, nommé Magon de la Balu (6), qui passoit pour un chaud patriote, et qui étoit commandant de la garde nationale de Saint-Malo, et qui pourtant étoit un des correspondans les plus actifs des rebelles, avec Pitt et les émigrés de Jersey et Guernesey. Nous fîmes arrêter ce Magon de la Balu; les scellés sont sur ses papiers; de grandes recherches ont

(1) Il s'agit bien de Bugon (et non de Ragon) qui fut mis hors la loi, et que Esnue-Lavallée fit exécuter. Le prince de Talmont, duc de la Trémouille, baron de Vitré, avait été président de l'ordre de la Noblesse aux Etats de Bretagne.

(2) Les Chouans sont appelés par les journaux « Chouins » ou « Thouans ».

(3) *Mon.*, XIX, 145; *Débats*, n° 473, p. 233; *F.S.P.*, n° 197; *J. Mont.*, p. 431; *J. Matin*, n° 578. Extraits dans *Batave*, p. 1307; *Ann. R.F.*, n° 37, p. 4; *C.E.*, n° 506, p. 43; *J. Univ.*, p. 6611; *Ann. patr.*, p. 1666; *J. Perlet*, p. 291; *Mess. soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *Abrév. Univ.*, p. 1484; *M.U.*, XXXV, 271; *C. univ.*, 17 niv., p. 2; *J. Paris*, p. 1494; *Audit. nat.*, n° 470. Analyse dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 65.

(4) Bⁱⁿ, 16 nov. Add.: « qui donnera sur le champ les ordres nécessaires pour faire transférer à Paris, sous bonne garde, le ci-devant prince Talmont ».

(5) *M.U.*, XXXV, 280.

(6) Magon de la Balu, ou de la Ballue, « frère du banquier de la Cour ».